

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Genevard, Mme Dalloz, Mme Louwagie,
M. Viala, M. de la Verpillière, M. Perrut, M. Teissier, M. Lurton, Mme Valérie Boyer, Mme Le
Grip et M. Aubert

ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :

« 1° B Le deuxième alinéa du même article L. 2151-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« La modification d’un embryon humain par adjonction de cellules provenant d’autres espèces est
interdite. L’insertion de cellules humaines dans un embryon animal en vue du transfert de ce dernier
chez la femelle animale est interdite ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 40, insérer les deux alinéas suivants :

« III *bis*. – La section 1 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du code pénal est complétée par un
article 511-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. 511-1-3.* – Le fait de concevoir un embryon chimérique, le fait d’introduire dans un embryon
humain des cellules provenant d’autres espèces ou le fait d’implanter dans l’utérus d’une femelle
animale un embryon animal modifié par adjonction ou introduction de cellules humaines est puni de
20 ans de réclusion criminelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article L. 2151-2 al. 2 du Code de la Santé publique actuel interdit la création d’embryon chimérique.

Toutefois, ce texte n’interdit pas explicitement l’introduction dans des embryons humains existants de cellules animales et vice versa.

Face à ce flou, des recherches comme l'insertion de cellules iPS humaines dans des embryons animaux pour obtenir des organes humains développés à partir de cellules souches pluripotentes humaines chez l'animal sont désormais menées. Certaines donnent lieu à un transfert d'embryon (animal dans lequel des cellules souches humaines ont été introduites) chez une femelle. Il n'y pas à ce jour eu de naissance d'animaux chimères mais, sans intervention du législateur, ce pas sera rapidement franchi.